



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 MAI 2009

L'an deux mille neuf et le onze mai à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 5 mai 2009

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 24 mars 2009

- 1. DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES**
- 2. BUDGET ANNEXE DES PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1**
- 3. AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE STE ANNE : MAPA SIGNATURE DU MARCHE LOT N° 1**
- 4. AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE STE ANNE : MAPA SIGNATURE DU MARCHE LOT N° 2**
- 5. AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE STE ANNE : MAPA SIGNATURE DU MARCHE LOT N° 3**
- 6. AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE STE ANNE : MAPA SIGNATURE DU MARCHE LOT N° 4**
- 7. AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE STE ANNE : MAPA SIGNATURE DU MARCHE LOT N° 5**
- 8. AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE STE ANNE : MAPA SIGNATURE DU MARCHE LOT N° 6**
- 9. AMENAGEMENT DU PLAN DU CASTELLET : APPROBATION DES ELEMENTS DE PROGRAMME**
- 10. AMENAGEMENT DU PLAN DU CASTELLET : MISSION DE MAITRISE FONCIERE CONFIEE A L'EPF PACA**
- 11. LOTISSEMENT SAINT CLAIR : CESSION GRATUITE DE TROIS PARCELLES**
- 12. LOTISSEMENT « Les Jardins des Treilles » : CESSION GRATUITE DE DEUX PARCELLES**
- 13. DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2009**
- 14. INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES PERSONNELS A L'OCCASION DE L'ELECTION EUROPEENNE**
- 15. REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL : AJUSTEMENTS**
- 16. INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES DU TRESOR**
- 17. INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES DU TRESOR : ANNULATION DE LA DELIBERATION n° 31/2009**
- 18. FINANCEMENTS DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : DEMANDE DE DIAGNOSTIC DU RESEAU DE LA COMMUNE A ERDF**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaient présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, FRADJ Marie-France, GANTELME André, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle - REBUFAT Aline, ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés :

NICOLINO Jean par BONONI Josette – GINESTOU Anne par CHABRIEL Marie-Françoise – MARESCA Claude par ALBUS Joseph

Absents : DE SALVO Michel

Madame Josette BONONI est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 24 mars 2009 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur ROUBAUD demande que soit précisé que lors du vote de la délibération n° 32/2009 relative à la désignation des délégués à la commission d'évaluation des charges de la CCSB, l'opposition n'avait pas pris part au vote.

DELIBERATION n° 33/2009

OBJET : DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Jusqu'en 2004, la Caisse des Ecoles de la commune du Castellet se limitait à inscrire dans son budget les crédits nécessaires au fonctionnement des écoles, crédits provenant du budget principal de la ville.

Il est important de rappeler que la Comptabilité M 14 permet l'inscription de crédits par nature et fonction et donc une gestion fine des budgets alloués aux différentes écoles. Dès lors, le maintien de la Caisse des Ecoles apparaît inutile.

En conséquence, conformément à l'article 23 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, qui dispose : « Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal. », il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la dissolution de la Caisse des Ecoles.

Les comptes seront arrêtés à la date de dissolution. L'actif et le passif de la Caisse seront ensuite intégrés dans le Budget principal de la commune, après que les opérations de liquidation aient été passées et après visa par le Trésorier Payeur Général et transfert à la Chambre Régionale des Comptes.

La présente délibération est adoptée à l'**PUNANIMITE** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 34/2009

OBJET : BUDGET ANNEXE DES PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est proposé de procéder à divers ajustements de crédits du Budget primitif annexe des Parkings Exercice 2009, et de doter certaines lignes de crédits complémentaires.

Ces propositions sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

SECTION D'EXPLOITATION :

Chapitre	Compte	Nature	Montant
011	60222	Produits d'entretien	+ 2 000.00 €
022	022	Dépenses imprévues	- 2 000.00 €

La présente délibération est adoptée avec **20 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, GANTELME André, LORENZONI Jacques, PETIT-PAS Estelle, ROUBAUD René)

DELIBERATION n° 35/2009

OBJET : AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET – Lot n° 1 : « Gros œuvre – Charpente métallique » - APPEL D'OFFRES OUVERT : signature du marché

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

L'école de Sainte Anne du Castellet nécessite aujourd'hui la réalisation d'aménagements divers tels que la création d'une salle informatique avec bibliothèque, d'une salle de motricité, d'un nouveau préau, la construction d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et la réhabilitation et extension des réseaux électriques, téléphoniques et informatiques.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 36/2009

OBJET : AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET – Lot n° 2 : «Bardage cuivre » - APPEL D'OFFRES OUVERT : signature du marché

Motivation délibération : idem délibération n° 35/2009

Suite à l'analyse des offres, la commission MAPA a décidé, lors de sa réunion en date du 04 mai 2009 d'attribuer le marché comme suit :

LOT n° 2 « Bardage cuivre » à la SOCIETE Jean MOREL et Associés, sise ZI Braye de Cau 15-16 Av. de la Rasclave 13821 La Penne sur Huveaune pour le montant suivant :

- 26 755, 85 € HT soit 32 000, 00 € TTC

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 37/2009

OBJET : AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET – Lot n° 3 : « Menuiseries extérieures » - APPEL D'OFFRES OUVERT : signature du marché

Motivation délibération : idem délibération n° 35/2009

Suite à l'analyse des offres, la commission MAPA a décidé, lors de sa réunion en date du 04 mai 2009 d'attribuer le marché comme suit :

LOT n° 3 « Menuiseries extérieures » à la SOCIETE « HARMONIE DE L'HABITAT », sise 1, Parc d'Activités Bompertuis 13120 GARDANNE pour le montant suivant :

- 37 448, 80 € HT soit 44 788, 76 € TTC
-

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 38/2009

OBJET : AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET – Lot n° 4: « Revêtements intérieurs » - APPEL D'OFFRES OUVERT : signature du marché

Motivation délibération : idem délibération n° 35/2009

Suite à l'analyse des offres, la commission MAPA a décidé, lors de sa réunion en date du 04 mai 2009 d'attribuer le marché comme suit :

LOT n° 4 « Revêtements intérieurs » à la SOCIETE « FAGEM», sise Av. de la Sarriette ZI Athélia II 13600 LA CIOTAT pour les montants suivants :

- marché de base : 11 731,91 € HT soit 14 031, 36 € TTC
- Option « peinture charpente marquise » : 348, 18 €HT soit 416,42 € TTC
- Option « peinture sous-face plancher marquise » : 377, 89 € HT soit 451, 96 € TTC

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 39/2009

OBJET : AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET – Lot n° 5 : « Plâtrerie – Menuiseries intérieures » - APPEL D'OFFRES OUVERT : signature du marché

Motivation délibération : idem délibération n° 35/2009

Suite à l'analyse des offres, la commission MAPA a décidé, lors de sa réunion en date du 04 mai 2009 d'attribuer le marché comme suit :

LOT n° 5 « Plâtrerie – Menuiseries intérieures » à la SOCIETE « SARL CARS», sise 175 B, Av. du Col de l'Ange Plaine de Jouques 2 13420 GEMENOS pour le montant suivant :

- 21 138, 57 € HT soit 25 281, 73 € TTC

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 40/2009

OBJET : AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET – Lot n° 6 : «Electricité courants forts et faibles » - APPEL D'OFFRES OUVERT : signature du marché

Motivation délibération : idem délibération n° 35/2009

Suite à l'analyse des offres, la commission MAPA a décidé, lors de sa réunion en date du 04 mai 2009 d'attribuer le marché comme suit :

LOT n° 6 « Electricité courants forts et faibles » à la SOCIETE « AVISO», sise 222 Chemin de la Pertuade 83140 SIX FOURS LES PLAGES pour le montant suivant :

- 32 823, 50 € HT soit 39 256, 91 € TTC

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 41/2009

OBJET : AMENAGEMENT DU PLAN DU CASTELLET : APPROBATION DES ELEMENTS DE PROGRAMME

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a, par délibération n° 63/2005 du 10 octobre 2005, autorisé Monsieur Le Maire à signer une convention d'étude pour l'élaboration de programmes mixtes habitat, services et commerces avec l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA).

Ce conventionnement et l'étude qui en découle ont permis :

- D'étudier un projet d'aménagement d'un secteur en entrée du Plan du Castellet sur des terrains situés entre les équipements scolaires, l'entrée du village et en bordure de la RD 82.
- De définir la stratégie foncière à adopter : signature d'une convention opérationnelle de maîtrise foncière avec l'EPF PACA sur un secteur du Plan du Castellet – conformément à la délibération n° 64/2006 du 20 novembre 2006 du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer. Cette convention est exécutoire depuis le 23 janvier 2007.

Les orientations d'un projet d'aménagement portant sur environ 4 ha ont été arrêtées par le comité de pilotage de l'étude.

Les éléments de programme retenus par la Commune du Castellet comprennent :

- Des groupes d'habitation collectifs et individuels en programme libre et locatif social,
- Une structure d'accueil pour personnes âgées,
- Et, les espaces publics et les services correspondants.

La présente délibération est adoptée avec **25 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (GANTELME Roger)

DELIBERATION n° 42/2009

OBJET : AMENAGEMENT DU PLAN DU CASTELLET : MISSION DE MAITRISE FONCIERE CONFIEE A L'EPF PACA

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le Conseil Municipal vient d'approuver les éléments de programme en vue de l'aménagement futur du site du Plan du Castellet.

Le Conseil Municipal a, par délibération n° 64/2006 du 20 novembre 2006, autorisé Monsieur Le Maire à signer avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) une convention opérationnelle de maîtrise foncière. Cette convention est exécutoire depuis le 23 janvier 2007.

Relativement à la mission de l'EPF PACA, chargé des acquisitions foncières, il convient de noter que la démarche de négociation amiable n'a abouti à aucun accord.

Dans ce contexte et pour permettre la mise en œuvre de l'aménagement du site du Plan du Castellet comportant la création de logements en programmation mixte (locatif social, libre), la réalisation d'une structure d'accueil pour personnes âgées et les espaces publics et services correspondants, il importe de confier à l'EPF PACA la mission de maîtrise foncière complète du site du Plan du Castellet.

Ce secteur d'environ 4 ha porte sur des terrains situés en bordure de la RD 82, entre les équipements scolaires et l'entrée du village du Plan.

Cette mission pourra, le cas échéant, se réaliser par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.

Il convient donc de confirmer l'engagement de la Commune à mettre en œuvre une Déclaration d'Utilité Publique dont le bénéficiaire sera l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur.

L'EPF PACA constituera à ce titre le dossier d'enquête préalable. Ce dossier sera soumis pour accord à la Commune pour délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal de confier à l'EPF PACA la maîtrise foncière complète du site du Plan du Castellet et de confirmer son engagement à mettre en œuvre une Déclaration d'Utilité Publique dont cet établissement sera bénéficiaire.

La présente délibération est adoptée avec **25 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (GANTELME Roger)

DELIBERATION n° 43/2009

OBJET : LOTISSEMENT SAINT CLAIR : CESSION GRATUITE DE TROIS PARCELLES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1981, il a été autorisé la réalisation du lotissement « SAINT CLAIR » constitué de vingt lots, sis 105 Chemin des Puechs au Castellet.

Sur le plan de masse et de morcellement annexé à l'arrêté susvisé figure la matérialisation des parcelles prévues pour être cédées à titre gracieux à la Commune.

Elles apparaissent aujourd'hui cadastrées sous la section C n° 1040 (élargissement du chemin communal), C n° 1023 et C n° 1024 (présence d'un réservoir d'eau potable communal).

Elles appartiennent actuellement à la SARL CASTELLET SAINT CLAIR, domiciliée 21 rue de la République à OLLIOULES (83190), qui souhaite réaliser les cessions gratuites correspondantes.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 44/2009

OBJET : LOTISSEMENT « Les Jardins des Treilles » : CESSION GRATUITE DE DEUX PARCELLES

Monsieur Le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

L'association syndicale du lotissement « Les Jardins des treilles », sis 415, chemin de la Massoque, au Brûlat du Castellet, par courrier en date du 24 septembre 2008 a demandé que les parcelles cadastrées AC n° 341 et AC n° 342 soient versées gratuitement dans le Domaine Public Communal.

La parcelle AC n° 341 correspond à la voie principale du lotissement et au piétonnier qui la prolonge et représente une superficie de 937 M2. Elle appartient à l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins des Treilles ».

La parcelle AC n° 342, d'une superficie de 40 M2, correspond à la cession gratuite, retenue par la Commune, lors de la conception du lotissement, pour l'élargissement du chemin de la Massoque. Elle appartient toujours à l'aménageur du lotissement, à savoir la SARL PIEM, sise Immeuble Le Félibrige, au Beausset, représentée par M. Lionel ESCARELLE. Par courrier daté du 26 mars 2009, ce dernier a exprimé son souhait de réaliser la cession gratuite.

Il apparaît que les parties communes du lotissement susceptibles d'être prises en charge par la Ville concernent :

1°/ La voirie de la parcelle AC n° 341 (voie principale et piétonnier).

2°/ Les réseaux eau potable, eaux usées et éclairage public **exclusivement situés dans la parcelle cadastrée AC n° 341**. Le réseau d'eaux usées situé en servitude dans les lots n° 3, 4, 5 et 6 sera donc exclu de la prise en charge communale.

A ce jour, après contrôle des Services Techniques Municipaux, il apparaît que l'état d'entretien satisfaisant des parties communes susvisées, permet à la ville de les prendre en charge.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 45/2009

OBJET : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il rappelle que la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a remplacé les quotas fixés par les statuts particuliers par un système de promus-promouvables.

L'article 35 de la loi susvisée dispose : «Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »

Ainsi, désormais chaque collectivité détermine librement ses ratios d'avancement de grade en fonction de critères qui lui sont propres, tels que la pyramide des âges, le nombre d'agents promouvables, les priorités en matière de créations d'emplois, d'avancement et les disponibilités budgétaires. Cette libre détermination dote la collectivité d'un véritable outil de gestion des ressources humaines.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade au titre de l'année 2009, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION 2009
INGENIEUR TERRITORIAL	INGENIEUR PRINCIPAL	100 %
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	100 %

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 46/2009

OBJET : INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES PERSONNELS A L'OCCASION DE L'ELECTION EUROPEENNE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

L'élection des représentants au Parlement européen se déroulera le dimanche 7 juin 2009. A cette occasion, les personnels municipaux peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote qui peuvent donner lieu :

- Soit à compensation sous la forme d'un repos,
- Soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade le permet,
- Soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

1° / le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés par le nombre de bénéficiaires,

2°/ le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux,

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le versement d'IHTS ou d'IFCE aux agents qui travailleront le dimanche 7 juin 2009.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 47/2009

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL : AJUSTEMENTS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération, en date du 13 janvier 2009, le conseil municipal a adopté les dispositions relatives au régime indemnitaire susceptible d'être alloué au personnel municipal.

Par courrier en date du 13 mars, Monsieur le Préfet a formulé des observations sur différents points de la délibération et a demandé de la modifier en conséquence. Ces points concernent l'indemnité spécifique de service des techniciens territoriaux, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des rédacteurs, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de catégorie B et l'indemnité d'exercice de mission des préfetures des catégories A.

Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter ces modifications et d'approuver la nouvelle délibération telle que détaillée ci-dessous :

FILIERE TECHNIQUE

Les personnels relevant de la filière technique peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) L'indemnité Spécifique de Service (ISS),
- 2) L'indemnité d'exercice des missions de Préfectures (IEMP),
- 3) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

1) Indemnité Spécifique de Service

Cette indemnité est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné et se décompose comme suit :

Catégories et Grades	Taux de base	Coefficient par grade	Modulation individuelle	
			Mini	Maxi
Catégorie A :				
Ingénieur principal	356,53 €	42	0,735	1,225
Ingénieur	356,53 €	25	0,85	1,15
Catégorie B :				
<u>Cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs Territoriaux</u>				
Technicien Supérieur Chef	356,53 €	16	0,9	1,1
Technicien supérieur principal	356,53 €	16	0,9	1,1
Technicien supérieur	356,53 €	11,5	0,9	1,1
<u>Cadre d'emplois des Contrôleurs de travaux</u>				
Contrôleur en chef				

Contrôleur Principal de Travaux	356,53 €	16	0,9	1,1
Contrôleur de Travaux	356,53 €	16	0,9	1,1
	356,53 €	7,5	0,9	1,1

Les attributions individuelles peuvent varier librement, sur décision de l'autorité territoriale, dans la limite du taux maxi. Cette indemnité est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les agents concernés. Elle peut cependant donner lieu à des versements anticipés au cours de l'année, sans excéder 50 % du taux maxi défini par grade.

2) Indemnité d'exercice des missions des Préfectures

Le montant individuel est fixé par le maire. Cette indemnité repose sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

Cadres d'emploi ou grades	Montant annuel de référence
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1 143,37 €
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 158,61 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
Agent de maîtrise	
Agent de maîtrise principal	

3) Indemnité d'Administration et de technicité

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

Grades concernés	Montants annuels de référence au 01/10/2008
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	443,50 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	458,31 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	463,61 €
Agent de maîtrise	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	469,96 €
Agent de maîtrise principal	483,72 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Les personnels relevant de la filière administrative peuvent bénéficier selon leur situation :

- 1) de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- 2) de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- 3) de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être attribuée :

- ✓ Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380
- ✓ Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

Grade	Montants annuels de référence au 01/10/2008
Catégorie A	
Attaché territorial	1 064,82 €
Attaché principal	1 452,22 €
Catégorie B	
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	846,78 €
Rédacteur principal	846,78 €
Rédacteur chef	846,78 €

Il est précisé que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'I.F.T.S. peut être octroyée à tous les fonctionnaires de catégorie B, et elle n'est pas exclusive des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'I.F.T.S. n'est pas cumulable avec la nouvelle indemnité d'administration et de technicité créée par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'I.F.T.S. peut être cumulée avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires.

2) Indemnité d'exercice de missions des Préfectures

Les personnels relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous pourront bénéficier de l'IEMP ;

Le montant individuel est fixé par le maire ; il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0.8 et 3.

Cadres d'emploi ou grades	Montant annuel de référence au 01/10/2008
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 143.37 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 173.86 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	
Rédacteurs	1 250.08 €
Attachés – Attachés principaux	1 372.04 €
Directeurs	1 494.00 €

3) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

Grades concernés	Montants de référence annuels au 01/10/2008
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	443,49 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	458,31 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	463,61 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	469,96 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	581,10 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles peuvent percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe : 1 143,37 €
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2^{ème} et 1^{ère} classe : 1 173,86 €

FILIERE POLICE

Les personnels relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier selon leur situation de :

- 1) l'indemnité d'administration et de technicité
- 2) l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

1) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir d'éléments liés au grade mais aussi à la manière de servir. L'IAT repose sur un montant moyen calculé en multipliant un montant de référence annuel, variable selon le grade, par un coefficient compris entre 1 et 8.

Grades concernés	Montants de référence annuels au 01/10/2008
Gardien de police municipale	458,31 €
Brigadier	463,61 €
Brigadier chef principal	483,76 €
Chef de police municipale	483,76 €

2) Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Grades concernés	Plafond annuel
Gardien de police municipale Gardien principal de police municipale Brigadier et Brigadier Chef Brigadier chef principal Chef de police municipale	20 % du traitement de base

TOUTES FILIERES CONFONDUES

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret susvisé :

- ✓ aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B et C,
- ✓ aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés.

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartenant à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : adjoint administratif, rédacteur, adjoint technique, agent de maîtrise, agent de police municipale.

Sont considérés comme heures supplémentaires, les heures accomplies au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires seront récupérées ou payées selon les dispositions du décret précité.

Le maximum autorisé par mois et par agent est de 25 heures toutes catégories confondues : heures supplémentaires payées, récupérées, de nuit, dimanches, fériés, jours ouvrables.

Les heures seront récupérées heure pour heure, à l'exception des permanences de mariages du samedi après-midi qui seront compensées par une récupération forfaitaire de 4 heures non cumulables, quel que soit le nombre de mariages célébrés.

Le régime indemnitaire ainsi fixé constitue le cadre de références que l'autorité territoriale devra respecter dans ses maxima et sera déterminé en fonction de la technicité, de la manière de servir et du mérite des agents concernés.

Le montant des primes et indemnités adoptées dans la présente délibération sera révisé :

- à chaque revalorisation des régimes de référence,
- et/ou le 1^{er} janvier de chaque année,

en fonction de l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique et en fonction des reclassements indiciaires éventuellement intervenus.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 48/2009

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES DU TRESOR

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 18/2009 du 2 mars 2009, le conseil municipal a décidé d'accorder à Madame ARLAUD, Receveur Principal, une indemnité de conseil à compter de la date de sa prise de fonction, à savoir le 1^{er} juillet 2008.

Par courrier en date du 25 mars 2009, Monsieur le Préfet nous a demandé de rapporter la délibération susvisée, au motif que la date d'effet ne peut être rétroactive à celle de l'acte de décision, ni antérieure à celle de la date de réception de cet acte par les services préfectoraux.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour décider de demander en tant que de besoin le concours du receveur municipal, Madame Fabienne ARLAUD, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 du décret du 16 décembre 1983 et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux plein.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 49/2009

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES DU TRESOR : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 31/2009

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 31/2009 du 24 mars 2009, le conseil municipal a décidé d'accorder à Madame Odile SOUBRANNE, Receveur Principal, une indemnité de conseil à compter de la date d'installation du nouveau conseil, le 22 mars 2008, jusqu'au 30 juin 2008, date de son départ.

Par courrier en date du 29 avril 2009, Monsieur le Préfet nous a demandé de rapporter la délibération susvisée, au motif que la date d'effet ne peut être rétroactive à celle de l'acte de décision, ni antérieure à celle de la date de réception de cet acte par les services préfectoraux.

Il convient donc, compte tenu du départ de Madame Odile SOUBRANNE, de rapporter purement et simplement la délibération susvisée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 50/2009

OBJET : FINANCEMENTS DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : DEMANDE DE DIAGNOSTIC DU RESEAU DE LA COMMUNE A ERDF

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il rappelle qu'aux termes de la loi du 10 février 2000 (articles 18 et 23), modifiée par la loi du 4 août 2008, le financement « d'ouvrages d'extensions, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants », hors ZAC et lotissements, incombe aux collectivités. Celles-ci sont, par ailleurs, fondées à demander aux bénéficiaires des autorisations de construire, une participation au titre de la P.V.R.

Ces dispositions transfèrent donc, hors ZAC et lotissements, le préfinancement des nouveaux réseaux, même dans le Var, censé bénéficier du « régime urbain », aux communes, ce qui ne manquera pas de leur poser problème. Par ailleurs, censés clarifier les relations entre les communes, ERDF et les constructeurs, ces textes, d'application incertaine, les ont rendues encore plus difficiles à gérer.

En effet, si les règles de participation au financement des ouvrages d'extension, et directement lié à celles-ci, sont claires dans le cas de mise à l'urbanisation de voies et de quartiers nouveaux finançables par le biais de la P.V.R., selon certaines interprétations, certains renforcements du réseau existant, même sans extension, relèveraient de ces règles.

Il apparaît donc nécessaire de clarifier à la fois la notion de renforcement liée à une autorisation d'urbanisme et ses conditions concrètes d'application. Le risque est, en effet, que soient mis à la charge des communes des renforcements incombant normalement à ERDF, « responsable du développement (du réseau) afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs... » (loi du 10 février 2000, Article 18).

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander à ERDF :

- De préciser sa lecture des textes en vigueur, s'agissant notamment de la notion de renforcement,
- D'effectuer un diagnostic de l'état du réseau électrique communal au 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en application des nouvelles dispositions. Celui-ci comprendra les capacités électriques et de niveaux de tension de chaque extrémité de réseau.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T. et en donne lecture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.